

Décision n° 2008-0266
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 28 février 2008
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société Axialys Interactive
à la société Axialys

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Axialys Interactive (récépissé de l'Autorité de régulation des Télécommunications n° 05-155 en date du 24 janvier 2005) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Axialys (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-0238 en date du 31 janvier 2008) ;

Vu la décision n° 02-0439 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juin 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Axialys Interactive ;

Vu la décision n° 02-0440 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juin 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Axialys Interactive ;

Vu la décision n° 02-0598 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 juillet 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Axialys Interactive ;

Vu la décision n° 05-1116 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 20 décembre 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Axialys Interactive ;

Vu la décision n° 06-1020 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 5 octobre 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Axialys Interactive ;

Vu les envois aux noms des sociétés Axialys et Axialys Interactive reçus le 12 février 2008 ;

Après en avoir délibéré le 28 février 2008 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Numéros de la forme
08 11 62 MC DU	08 92 62 MC DU
08 20 62 MC DU	08 93 62 MC DU
08 21 62 MC DU	08 97 62 MC DU
08 25 62 MC DU	08 98 62 MC DU
08 26 62 MC DU	08 99 62 MC DU
08 90 62 MC DU	3215
08 91 62 MC DU	3216

sont transférées, jusqu'au 28 février 2028, de la société Axialys Interactive (Siren : 391 498 268) à la société Axialys (Siren : 353 210 446) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Axialys acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Axialys adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 28 février 2008

Le Président

Paul Champsaur